



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 11 AVR. 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 16-045N
abrogeant les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 71-78N du 22 mars 1971
et n° 80-022N du 26 mars 1980 réglementant le dépôt pétrolier
de la SAS AVITAIR à SAINT-GILLES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
 - VU les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment pour les rubriques n° 1432 et 1434 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 71-78N du 22 mars 1971 autorisant l'installation d'un dépôt souterrain de 150 m³ d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} catégorie par la chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes-Uzès- Le Vigan sur le territoire de la commune de St Gilles, aérodrome de Nîmes-Garons ;
 - VU l'arrêté préfectoral N° 80-022N du 26 mars 1980 complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 71-78N du 22 mars 1971 susvisé ;
 - VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SAS AVITAIR le 10 mars 2010 ;
 - VU le courrier en date du 31 décembre 2015 par lequel le directeur général de la SAS AVITAIR a précisé le nouveau classement des installations de son dépôt pétrolier de Saint-Gilles du fait de la modification des rubriques de la nomenclature des installations classées ;
 - VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2016 ;
- CONSIDÉRANT que l'établissement relève de la seule rubrique n° 1434-1-b de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que l'établissement relève désormais du régime de la simple déclaration ;
- CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels ne justifient pas de faire application des dispositions de l'article L512-12 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la modification du classement du site ;
- SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1. ANNULATION.**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 71-78N du 22 mars 1971 et de l'arrêté préfectoral N° 80-022N du 26 mars 1980 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 22 mars 1971 précité, autorisant l'installation d'un dépôt souterrain d'hydrocarbures liquides de 1ère catégorie sur le territoire de la commune de Saint Gilles, actuellement exploité par la SAS AVITAIR, sont abrogées à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3. AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint Gilles et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 4. COPIES.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement, et le Maire de Saint Gilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis QLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe I).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.